

# Reçus de sommes pour imprimante matricielle

# Reçus de sommes A4 laser sécurisés



Olivier Belandre  
NOTAIRES

SOCIÉTÉ CIVILE PROFESSIONNELLE TITULAIRE D'UN OFFICE NOTARIAL

5, Parc d'Activité du Moulin à Poudre - B.P. 1019 - 76151 Maromme Cedex

TÉLÉPHONE 02 35 76 23 70 - TÉLÉCOPIE 02 35 76 39 17

MEMBRE D'UNE ASSOCIATION AGRÉÉE. LE RÈGLEMENT DES HONORAIRES PAR CHÈQUE EST ACCEPTÉ. T.V.A. ACQUITTÉE SUR LES DÉBITS

CHAMBRE DÉPARTEMENTALE DES NOTAIRES DE LA CÔTE D'OR

REÇU DE : \_\_\_\_\_

A.1  
REÇU N°

demeurant à :

CONTREVALEUR	MONNAIE	DATE	RÉF.	MONTANT	MONNAIE
--------------	---------	------	------	---------	---------

La somme de \_\_\_\_\_

COMPTE CRÉDITÉ	CAUSE DU VERSEMENT	SOMMES

Signature	N° DU CHÈQUE	DATE	MODE DE VERSEMENT	ÉTABL <sup>NT</sup> TIRÉ	TOTAL ▶
Reçu délivré sous réserve d'encaissement des chèques remis					TOTAL ▶

**DÉCRET DU 19 DÉCEMBRE 1945 modifié.** "Art. 13 - Il est interdit aux notaires, soit par eux-mêmes, soit par personnes interposées, soit directement, soit indirectement : 5° De recevoir ou conserver des fonds à charge d'en servir l'intérêt ; 6° De se constituer garants ou cautions, à quelque titre que ce soit, des prêts à la négociation desquels ils auraient participé, comme aussi de ceux dont les actes seraient dressés par eux ou avec leur participation; 8° De consentir avec leurs deniers personnels des prêts qui ne seraient pas constatés par acte authentique ; 9° De contracter pour leur propre compte aucun emprunt par souscription de billet sous seing privé". "Art. 14 - Il est également interdit aux notaires : ... 3° De recevoir ou conserver aucune somme en vue de son placement par prêt, si celui-ci ne doit pas être constaté par acte authentique ; 4° De négocier, de rédiger, de faire signer des billets ou reconnaissances sous seings privés et de s'immiscer de quelque manière que ce soit dans la négociation, l'établissement ou la prorogation de tels billets ou reconnaissances ; 5°(Complété D.n. 67-978, 3 nov.1967) De négocier des prêts autre qu'en la forme authentique et qu'assortis d'une sûreté réelle"  
**GARANTIE DES DÉPÔTS, DÉCRET DU 20 MAI 1955.** "Art. 12 - Cette garantie s'applique au remboursement des sommes d'argent, à la restitution des titres et valeurs quelconques reçus par les notaires à l'occasion des actes de leur ministère ou des opérations dont ils sont chargés en raison de leurs fonctions. Elle s'étend aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile encourue par les notaires dans l'exercice normal de leurs fonctions à raison de leur fait, de leur faute ou de leur négligence, ou du fait de la faute ou de la négligence de leur personnel. Elle ne couvre pas les pertes subies à raison de l'insuffisance des gages". **Nota :** Tout reçu ne concernant pas les frais d'actes, délivré seulement "pour ordre" ne fera qu'une seule et même chose avec la quittance.

REÇU N° \_\_\_\_\_



IMPRIMERIE BÉLANDRE

5, parc d'activités du Moulin à Poudre - B.P. 1019

76150 MAROMME

TÉL. 02.35.76.23.70 - FAX 02.35.76.39.17

CHAMBRE DÉPARTEMENTALE DES NOTAIRES DE SEINE-MARITIME

A.1  
REÇU N°



REÇU DE : \_\_\_\_\_

demeurant à :

CONTREVALEUR	MONNAIE	DATE	RÉF.	MONTANT	MONNAIE
--------------	---------	------	------	---------	---------

La somme de \_\_\_\_\_

6030 - IMPRIMERIE BÉLANDRE - 76150 MAROMME - ☎ 02 35 76 23 70

COMPTE CRÉDITÉ	CAUSE DU VERSEMENT	SOMMES

Signature	N° DU CHÈQUE	DATE	MODE DE VERSEMENT	ÉTABL <sup>NT</sup> TIRÉ	TOTAL ▶
Reçu délivré sous réserve d'encaissement des chèques remis					TOTAL ▶

**DÉCRET DU 19 DÉCEMBRE 1945 modifié.** "Art. 13 - Il est interdit aux notaires, soit par eux-mêmes, soit par personnes interposées, soit directement, soit indirectement : 5° De recevoir ou conserver des fonds à charge d'en servir l'intérêt ; 6° De se constituer garants ou cautions, à quelque titre que ce soit, des prêts à la négociation desquels ils auraient participé, comme aussi de ceux dont les actes seraient dressés par eux ou avec leur participation; 8° De consentir avec leurs deniers personnels des prêts qui ne seraient pas constatés par acte authentique ; 9° De contracter pour leur propre compte aucun emprunt par souscription de billet sous seing privé". "Art. 14 - Il est également interdit aux notaires : ... 3° De recevoir ou conserver aucune somme en vue de son placement par prêt, si celui-ci ne doit pas être constaté par acte authentique ; 4° De négocier, de rédiger, de faire signer des billets ou reconnaissances sous seings privés et de s'immiscer de quelque manière que ce soit dans la négociation, l'établissement ou la prorogation de tels billets ou reconnaissances ; 5°(Complété D.n. 67-978, 3 nov.1967) De négocier des prêts autre qu'en la forme authentique et qu'assortis d'une sûreté réelle"  
**GARANTIE DES DÉPÔTS, DÉCRET DU 20 MAI 1955.** "Art. 12 - Cette garantie s'applique au remboursement des sommes d'argent, à la restitution des titres et valeurs quelconques reçus par les notaires à l'occasion des actes de leur ministère ou des opérations dont ils sont chargés en raison de leurs fonctions. Elle s'étend aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile encourue par les notaires dans l'exercice normal de leurs fonctions à raison de leur fait, de leur faute ou de leur négligence, ou du fait de la faute ou de la négligence de leur personnel. Elle ne couvre pas les pertes subies à raison de l'insuffisance des gages". **Nota :** Tout reçu ne concernant pas les frais d'actes, délivré seulement "pour ordre" ne fera qu'une seule et même chose avec la quittance.

REÇU N° \_\_\_\_\_